

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Redevances et taxes de stationnement

Barcena-Fernandez, François-Xavier

*Published in:*  
Bulletin social et juridique

*Publication date:*  
2010

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

#### [Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Barcena-Fernandez, F-X 2010, 'Redevances et taxes de stationnement: suite et (pas) fin ', *Bulletin social et juridique*, numéro 435, pp. 14.

#### **General rights**

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### **Take down policy**

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

## Redevances et taxes de stationnement : suite et (pas) fin

Dans le Bulletin Social & Juridique n° 409, nous avons consacré une brève analyse aux articles 14 à 16 de la loi du 22 décembre 2008<sup>1</sup>. Synthétiquement, ces dispositions permettaient aux communes de confier à un partenaire privé le contrôle du stationnement sur la voie publique soit via une concession de service public, soit via un contrat de gestion. Conséquence logique de cette prémisse, ladite loi autorisait tant les villes et communes que les concessionnaires à demander l'identité du titulaire de la plaque d'immatriculation à la Direction pour l'immatriculation des véhicules (D.I.V.), et ce bien évidemment "en vue de l'encaissement des rétributions".

Il s'agissait là de trouver une « solution légale concluante pour l'encaissement de la redevance impayée de stationnement par les concessionnaires, afin de ne pas entraver la gestion communale de stationnement »<sup>2</sup>.

Cela n'allait toutefois pas sans poser certaines questions quant au droit au respect de la vie privée, comme nous l'avions déjà évoqué.

Par un arrêt 59/2010 du 27 mai dernier, la Cour constitutionnelle vient d'annuler les trois dispositions précitées. Cette dernière a estimé que celles-ci ne respectaient pas les règles de répartition de compétences entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci. Il ressort en effet de la législation relative à la police de la circulation routière que le Roi est habilité à adopter des règlements généraux en la matière, lesquels relèvent des règles de police générale et de la réglementation relative aux communications et aux transports. Il s'agit donc ici d'une compétence qui est demeurée fédérale.

Cette même législation prévoit la possibilité d'adopter des règlements complémentaires de circulation qui, dans leur essence, ne peuvent pas comporter de règles de police générale. Ceux-ci ont notamment pour objet d'adapter la réglementation sur la circulation aux circonstances locales ou particulières. Cela sera, par exemple, le cas des règlements communaux applicables uniquement aux voies publiques situées sur le territoire de leur commune.

Les articles mis en cause concernent la politique locale de stationnement et ne peuvent s'appliquer que lorsque les conseils communaux adoptent des règlements en matière de stationnement. En conséquence, pour la Cour, les dispositions attaquées visent le domaine de règlements complémentaires et relèvent donc de la compétence des Régions. Ce qui implique dès lors que l'État fédéral n'était pas compétent pour légiférer en la matière, d'où l'annulation.

Conclusion : il y a fort à parier que le législateur régional s'emparera prochainement de la question, sans doute en légiférant d'une manière identique. Avec en filigrane les mêmes interrogations quant au respect de la vie privée. Suite et donc pas fin...

### [Liens Article](#)

[Redevances et taxes de stationnement : le concessionnaire peut désormais avoir accès au répertoire matricule de la DIV](#)  
**NOTES**

<sup>1</sup> M.B., 29 décembre 2008.

<sup>2</sup> Doc. parl., Chambre, sess. 2008-2009, n° 52-1608/001, p. 16.